

---

# AVIS

**Projet d'arrêté relatif à une aide en vue de  
l'indemnisation des exploitants des services de taxis  
et de location de voitures avec chauffeur affectés par  
les mesures prises pour limiter la propagation du  
coronavirus COVID-19**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre-Président Rudi Vervoort
<b>Demande reçue le</b>	26 novembre 2020
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'Administration saisine d'urgence
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	7 décembre 2020
<b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière du</b>	17 décembre 2020

## Préambule

Dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises de plusieurs secteurs qui sont encore largement impactés par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité. Pour ce faire, le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. La Commission européenne reconnaît que la crise sanitaire du COVID-19 « *constitue un évènement extraordinaire de par son caractère exceptionnel et imprévisible et ses répercussions majeures sur l'économie* ».

Ce projet d'arrêté prévoit une prime unique et spécifique pour les exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du COVID-19.

Sans avoir interrompu leurs services, le secteur du transport rémunéré des personnes a perdu l'essentiel de son activité tout en continuant à supporter certains frais fixes : assurances, loyers, leasings, ...

L'objectif du projet d'arrêté est de limiter les dégâts économiques et sociaux via l'octroi d'une aide urgente à savoir une prime forfaitaire unique de 3.000€ par exploitant.

Les bénéficiaires sont tout exploitant titulaire d'une autorisation délivrée avant le 19 novembre 2020 pour l'exploitation d'un service de taxis ou d'un service de location de voitures avec chauffeur.

La demande d'aide doit être introduite auprès de Bruxelles Mobilité sur un formulaire que Bruxelles Economie Emploi rendra disponible sur son site Internet.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Brupartners** salue la décision d'octroi d'une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du COVID-19.

Constant que la procédure d'octroi de l'aide implique la participation de deux administrations différentes (Bruxelles Mobilité et Bruxelles Economie Emploi), **Brupartners** insiste pour que les exploitants aient affaire à un point de contact unique pour chaque étape de la demande d'aide.

**Brupartners** considère que la prime, telle qu'elle est conçue, favorise les indépendants en n'octroyant pas une prime proportionnelle au nombre de salariés occupés dans les PME. Pourtant, les entreprises avec du personnel salarié encaissent fortement les conséquences de la crise actuelle et ont des frais d'exploitation élevés même en cas d'activité à l'arrêt ou fortement ralentie (frais de garages, atelier mécanique, location, centrale, assurer à perte un service de taxis (utilité publique), diverses charges fixes...). Le secteur des taxis étant principalement occupé par des employés à Bruxelles, **Brupartners** demande que les PME employant plusieurs salariés puissent bénéficier d'une prime proportionnelle en fonction du nombre d'ETP, comme prévu par les Régions wallonne et flamande.

Comme pour la prime octroyée au secteur événementiel, cette prime peut comporter un montant de base ainsi qu'une majoration sur base du nombre d'ETP.

Pour l'avenir, **Brupartners** souhaite que sa saisine soit conforme aux prescrits de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (Brupartners) et que la saisine soit notifiée dans la décision du Gouvernement.

## 2. Considérations article par article

### 2.1 Article 4

**Brupartners** demande que le bénéficiaire qui aurait reçu la prime mais qui malgré tout se voit contraint à la faillite suite aux difficultés économiques et financières rencontrées, ne soit pas tenu de rembourser l'aide perçue comme c'est prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 8 octobre 2015<sup>1</sup>. **Brupartners** demande que ce régime dérogatoire puisse être généralisé pour les aides perçues dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, et ce pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une faillite frauduleuse.

### 2.2 Article 7

**Brupartners** insiste pour que les demandes et les paiements soient traités comme pour les autres primes au fur et à mesure de leur réception (à flux tendu) et non pas à partir de la date de fin de réception des dossiers (15 janvier 2021).

\*  
\*       \*  
\*

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 8 octobre 2015 portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie